

ou le Parlement de poursuivre, ou même d'engager, un débat législatif. L'honorable député cite à l'appui de sa thèse le commentaire 149(c) de la 4^e édition de Beauchesne, ainsi que l'interdiction qui figure à l'article 51 du Règlement: «L'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux.»

Je crois que ce commentaire devrait être suivi à la lettre. Je doute fort qu'on doive faire appel à la présidence chaque fois qu'un député parle d'une question dont sont saisis les tribunaux. Des honorables députés, en particulier l'honorable député de Halifax-East Hants et le président du Conseil privé, ont prétendu que le commentaire devait être suivi à la lettre et que l'expression «pendante devant les tribunaux» signifiait que la cause avait été entendue au complet et que le tribunal allait rendre une décision sous peu, et que, en pareil cas, les discussions à la Chambre ne pourraient être interprétées comme influant ou visant à influencer sur la décision du tribunal.

Je ne crois pas que nous devrions aller aussi loin. A mon avis, les honorables députés devraient consulter d'autres commentaires, par exemple, à la page 400 de la 16^e édition de May, le même commentaire étant repris dans la 17^e édition: «Une affaire, pendant qu'elle est soumise au jugement d'une cour de justice, ne devrait pas être portée devant la Chambre, ni au moyen d'une motion, ni autrement. Cette règle ne s'applique pas aux bills.»

Cette limitation aurait pu utilement être incluse dans Beauchesne. Il me semble logique, comme l'ont indiqué certains honorables députés qui ont participé à la discussion, d'adopter ce point de vue, sans quoi tout le processus législatif pourrait être entravé par le simple fait d'introduire une instance ou d'instituer des poursuites dans une cour du Canada. Je peux m'imaginer, par exemple, qu'on empêche la présentation d'amendements au Code criminel sur des questions d'un grand intérêt pour les Canadiens par l'émission d'une ordonnance par un tribunal canadien. Le Parlement se trouverait dans une situation intolérable. Je ne crois pas que ce soit là l'interprétation que les honorables députés veuillent donner à cette règle.

L'honorable député de Moose Jaw (M. Skoberg) a dit que la présidence avait exprimé certains doutes au sujet d'une question posée aujourd'hui. L'honorable député aura remarqué que la présidence a usé de beaucoup de précautions. J'ai dit que j'avais des doutes quant à la première question mais que je permettrais la deuxième.

J'ai estimé que la question se rapportait directement et peut-être un peu trop étroitement à la cause devant les tribunaux. Cependant, je n'étais pas, à ce moment-là, prêt à rendre une décision sur ce sujet; j'éprouvais seulement quelques doutes, et c'est pourquoi j'ai pensé que si

je devais permettre qu'on pose l'une des deux questions, alors que la période des questions touchait à sa fin, il était plus facile à la présidence de permettre qu'on pose la seconde question que la première. Ce sont là les motifs qui m'ont fait rendre cette décision.

Le commentaire de May qui correspond au cas présent s'établit ainsi: «Une affaire, pendant qu'elle est soumise au jugement d'une cour de justice, ne devrait pas être portée devant la Chambre, ni au moyen d'une motion, ni autrement; mais cette règle ne s'applique pas aux bills». Or la Chambre est actuellement saisie d'un bill. Un bill constitue une mesure législative et cette règle ne peut s'appliquer pour empêcher la discussion du bill ou d'un amendement à ce bill ou toute délibération en cours relativement à ce bill.

Le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, rapporté avec des amendements par le comité permanent de l'agriculture, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par l'adjonction, à la suite de l'article 2(1)c), de ce qui suit:

«et en déduisant le montant de l'augmentation des coûts de production, et notamment les paiements de stabilisation, le cas échéant;»

Et sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par la suppression à l'article 3(1)a), des mots «le montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de», et à l'article 3(1)b), des mots «montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de».

Et l'étude du rappel au Règlement relatif à la proposition d'amendement de M. Howard (Skeena);

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: Si les honorables députés n'ont plus d'autres explications à donner pour éclairer la présidence, je vais rendre une décision sur le rappel au Règlement concernant l'amendement de l'honorable représentant de Skeena (M. Howard). Il serait sans doute opportun que la présidence lise la motion et l'amendement à la Chambre.

Voici la motion proposée par l'honorable député de Saskatoon-Biggan (M. Gleave): «Qu'on amende le Bill C-244, concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et tendant à abroger ou à modifier certaines lois connexes, en y ajoutant, à la suite de l'article 2(1)c), ce qui suit: